



Deux mondes

- Cabinet privé : relation contractuelle (contrat de soins) → responsabilité contractuelle (CO) en cas de violation des règles de l'art / défaut d'information.
- Hôpital public : en principe responsabilité de la collectivité publique selon droit cantonal (loi sur la responsabilité de l'État).

Éléments à analyser

- Dommage, acte/omission, causalité naturelle & adéquate, faute (selon régime) et éventuelles causes d'exonération.
- Preuve : documenter les faits médicaux (consentement, traçabilité).

Spécial 'vaccin / effet indésirable'

- Question clé : prévisibilité et respect des règles de l'art (anamnèse, contre-indications, information).
- Information/consentement : défaut = risque de responsabilité même si l'acte technique est correct.

Spécial 'infection nosocomiale'

- Analyse : évitable, mesures d'hygiène, organisation, risques inhérents.
- Selon le canton, responsabilité peut être (partiellement) objective : vérifier la base légale cantonale.